

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars,
Le Conseil Municipal de la commune de BUGEAT dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie à dix heures,
sous la présidence de Monsieur le Maire : Jean-Yves URBAIN
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026
PRESENTS : URBAIN Jean-Yves, GIOUX Sylvain, CASSAN
Stéphanie, VAN ROEKEGHEM Frédéric, MEUNIER Colette,
BARNABAS Sébastien, FONTAINE Virginie, PRUDHOMME
Stéphane, NONY Elise, RAINART Gérard, DEMPSEY Anne,
MOURIERAS Julien, PEYRAT Carine, GUILLAUME Jean-
Claude, TAGUET Laetitia,
REPRESENTES :
ABSENT :
EXCUSES : Aucun
SECRETAIRE DE SEANCE : VAN ROEKEGHEM Frédéric

DELIBERATION N°2026-21 EN DATE DU 21 MARS 2026 PORTANT SUR : INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L
2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut
terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités
de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil
municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les
indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est
accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux
autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les
indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la
loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un
taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et
ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au
calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

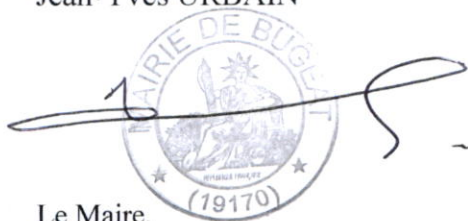
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait à BUGEAT, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves URBAIN



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr.

Le Secrétaire,

Frédéric VAN ROEKEGHEM

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de BUGEAT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) :729

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
 $44,33 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027 + 4 \times 11,77 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027 = 91,41 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027$

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints bénéficiaires

1 ^{er} adjoint	11,77 %
2 ^e adjoint	11,77 %
3 ^e adjoint	11,77 %
4 ^e adjoint	11,77 %

Enveloppe globale : 94,41 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)